

2. Le présent accord s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants ou futurs entre le Canada et des États membres de la Communauté européenne, individuellement dans les domaines couverts par le présent accord.

#### ARTICLE 11

##### Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique au territoire du Canada, d'une part, et aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'autre part.

#### ARTICLE 12

##### Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions légales requises pour son entrée en vigueur. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière notification.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant cinq ans, après quoi il peut être renouvelé par accord entre les parties.